

## **25.096 CN Objet du Conseil fédéral. Code civil suisse (protection de l'adulte). Modification. Audition devant la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 16 avril 2026 Prise de position de la COPMA / Synthèse**

La **COPMA** est une conférence intercantonale spécialisée de directeurs et directrices. Ses **membres** sont les **cantons**. La COPMA coordonne les travaux entre les cantons, la Confédération et les organisations nationales. Elle recueille des données statistiques au plan national et formule des recommandations relatives à la mise en œuvre du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Lors de l'**audition** de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 16 avril 2026, la COPMA sera représentée par le conseiller d'État **DAMIAN MEIER**, vice-président de la COPMA, et **DIANA WIDER**, secrétaire générale de la COPMA. Les principales préoccupations sont brièvement présentées ci-après. Sauf mention contraire (notamment en cas d'adaptations terminologiques), la COPMA approuve les modifications proposées.

### **Remarque préliminaire**

En accord avec le Conseil fédéral, il convient de relever que la **nouvelle réglementation** du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, entrée en vigueur en 2013, **a fait ses preuves**. La mise en œuvre des dispositions légales se déroule, dans une large mesure, sans difficultés. En cas d'incertitudes, la pratique a apporté des solutions ou la COPMA a formulé des recommandations ; le bien des enfants et des adultes ayant besoin d'aide reste au cœur de toutes les démarches.

La présente révision ne constitue **pas une révolution**, mais vise à renforcer les objectifs initiaux au moyen d'ajustements ponctuels. Le projet correspond en grande partie à la **pratique déjà en vigueur** : lorsque l'implication des proches sert l'intérêt de la personne ayant besoin d'aide, les APEA et les curateurs y recourent déjà largement. Les adaptations législatives viennent consolider cette pratique et l'ériger en standard à l'échelle nationale. De **nouvelles possibilités** sont introduites ponctuellement afin de renforcer l'autodétermination de la personne concernée et la solidarité familiale.

La COPMA **approuve dans une large mesure** le présent projet et **soutient les modifications** proposées. Elle se réjouit en particulier que la réserve formulée au sujet des statistiques dans le cadre de la consultation ait été prise en compte et qu'une **statistique fédérale** soit désormais proposée.

### **Statistique**

En concertation avec les cantons et sur leur mandat, la COPMA recueille **depuis 1994** des données statistiques relatives aux **mesures de protection des APEA**. Les statistiques de la COPMA poursuivent quatre objectifs : elle sert au monitoring national, d'instrument d'information pour les cantons et d'outil de développement de la qualité, et permet de rendre compte de la réalité juridique. [Lien vers les données actuelles](#).

Depuis 2013, les APEA transmettent directement leurs données à la base de données centrale de la COPMA par voie électronique. Les données publiées avec état au 31 décembre (nombre d'enfants et d'adultes soumis à des mesures de protection, présentation par *type de mesure*) peuvent être fournies pour l'ensemble des 26 cantons. Les analyses par *sexe* et *âge* peuvent être établies pour 25 cantons (hors Tessin). Ces données sont fiables et de bonne qualité.

Pour des relevés plus approfondis, la COPMA se heurte toutefois à des limites, les cantons décidant eux-mêmes des indicateurs qu'ils souhaitent transmettre. Les analyses relatives à l'*origine des signalements* et aux *curateurs* présentent une pertinence limitée en raison d'un recensement incomplet (respectivement 16 et 20 cantons). Pour garantir leur **caractère fiable** (ainsi que la légitimation des coûts qui y sont liés), une base légale et des dispositions du droit fédéral sont indispensables. La **statistique fédérale** proposée à l'**art. 441a P-CC** permettrait de remédier aux limites actuelles de la COPMA. Outre les principes et modalités fixés par le droit fédéral, elle ouvrirait également la possibilité d'étendre la collecte de données aux **tribunaux civils** (prononcé de mesures de protection et représentation de l'enfant dans les procédures de droit matrimonial), ainsi qu'aux **placements à des fins d'assistance** et aux **traitements sous contrainte** (dans les cliniques psychiatriques, les hôpitaux et les établissements médico-sociaux).

### **Meilleure implication des proches**

Dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, le point de départ et l'objectif sont les intérêts de la personne ayant besoin d'aide. Les proches doivent être associés à la procédure devant l'APEA et à l'exécution du mandat par le curateur en raison de leur rôle de soutien. Le simple fait d'être proche n'entre pas en ligne de compte. La nouvelle **définition légale** du terme de « proches » à l'**art. 389a, al. 1 et 2, P-CC** tient compte de ces éléments et privilégie la relation de proximité effective (notamment avec les formulations « étroitement liée » et « semble apte à protéger les

intérêts de la personne concernée ») ; elle est donc à saluer. Pour la COPMA, il est possible et souhaitable de renoncer à une présomption légale visant certains groupes de personnes. À cet égard, la jurisprudence du Tribunal fédéral fait foi. Dans la pratique, il est plus simple que les proches rendent vraisemblable envers l'APEA qu'ils apportent dans les faits un soutien à la personne concernée (si tel est effectivement le cas, cela ne soulèvera aucune difficulté). Si l'APEA ou un curateur devait, dans un cas concret, renverser la présomption légale, cela serait nettement plus fastidieux et ne servirait pas les intérêts du cas d'espèce (en particulier en présence de conflits au sein de la famille ou lorsque la personne ayant besoin d'aide ne souhaite pas l'implication du proche concerné). **L'art. 389a, al. 3, P-CC** doit être **supprimé**.

Il est essentiel d'impliquer les proches dans **la procédure**, en particulier de les associer à **l'établissement des faits**. La modification proposée à **l'art. 446, al. 2<sup>bis</sup> P-CC** est dès lors soutenue. Cette implication est déjà largement mise en œuvre dans la pratique. Il importe que la loi ne mentionne pas de groupes de personnes spécifiques à associer impérativement. L'APEA décide si l'enquête menée s'avère suffisante (à cet égard, la mention « autant que possible » est importante). La modification de **l'art. 449b<sup>bis</sup> P-CC** relative aux **droits des proches dans la procédure** est également soutenue. Les critiques formulées dans le cadre de la procédure de consultation concernant la participation à la procédure (art. 446a AP-CC) ont été prises en compte et une solution cohérente a été proposée. La **qualité pour recourir** des proches devant le Tribunal fédéral (**art. 76, al. 1<sup>bis</sup> P-LTF**) est également soutenue.

L'association des proches à **l'accomplissement du mandat de curatelle** revêt une importance capitale. Les modifications proposées aux **art. 406, al. 3, P-CC** et **413, al. 3, P-CC** sont cohérentes et dès lors soutenues. Cette implication est d'ailleurs déjà largement mise en œuvre dans la pratique. Le soutien apporté par les proches dans l'exécution du mandat constitue un complément essentiel, en particulier pour les curateurs professionnels. En raison de leur connaissance de la vie quotidienne de la personne ayant besoin d'aide, ils peuvent assumer des tâches importantes qui sont plus difficiles à accomplir pour un curateur professionnel, faute de proximité et/ou de ressources temporelles.

### Les proches en tant que curateurs

Les APEA décident au cas par cas de la personne appelée à exercer la curatelle. S'agissant en particulier des adultes, il convient d'examiner en détail les besoins et souhaits de la personne concernée afin de déterminer si la curatelle doit être confiée à une personne privée ou à un professionnel. La question fondamentale est : « Qui convient à qui ? » Il s'agit pour l'APEA de désigner un curateur qui corresponde le mieux possible aux besoins de la personne concernée et à ses besoins. En novembre 2024, la COPMA a formulé des recommandations qui reprennent et anticipent les principaux éléments de la présente révision.

La fonction peut être exercée par un curateur privé, un curateur spécialisé ou un curateur professionnel. La nouvelle disposition introduite à **l'art. 401, al. 1<sup>bis</sup>, P-CC** vise à promouvoir la nomination de curateurs privés. Cet objectif est soutenu. Dans de nombreux cantons, les APEA désignent régulièrement des curateurs privés. L'**obligation d'examiner** la possibilité de confier la curatelle à un proche vient consolider ces pratiques et les ériger en standard à l'échelle nationale. Des mesures s'imposent dans les cantons qui ne disposent pas encore de pools de curateurs privés ou qui désignent rarement des proches en qualité de curateurs. Afin d'assurer la bonne exécution du mandat par des curateurs privés, ces derniers doivent bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien professionnels (entretiens de conseil individuels, formations continues, etc.). Cela vaut également pour les proches. Le message précise que l'obligation d'examen concerne avant tout les curatelles relevant de la **protection de l'adulte** (et non celles relevant de la protection de l'enfant). Le cas échéant, cette précision pourrait également être inscrite dans la loi (« En particulier pour les personnes majeures, elle examine... »).

Le souhait de voir désigner, le cas échéant, une personne de confiance à la fonction de curateur peut déjà être **déposé** auprès de nombreuses APEA. Afin de garantir cette possibilité dans tous les cantons, une réglementation à l'échelle nationale est judicieuse. L'introduction de **l'art. 401a P-CC** est soutenue.

Les proches jouent un rôle important en tant que curateurs privés potentiels. Afin qu'ils puissent assumer correctement cette responsabilité, assortie de droits et d'obligations légaux, une formation initiale et un accompagnement professionnel par des services spécialisés sont nécessaires. Selon les circonstances, des **allègements** peuvent et doivent être accordés concernant certaines obligations liées à la fonction de curateur. **L'élargissement du cercle des proches** ainsi que le maintien de la formulation en tant que « disposition potestative » (pas d'automatisme) sont salués. Sous cette forme, **l'art. 420 P-CC** reflète fidèlement les bonnes pratiques dans les cantons ainsi que les recommandations de la COPMA de novembre 2016 ; il est donc pleinement soutenu. À juste titre, les dispenses complètes ne sont plus possibles afin de protéger la personne sous curatelle. La disposition transitoire de **l'art. 14a Tit. fin. P-CC**, selon laquelle les adaptations doivent intervenir dans un délai de cinq ans, est également soutenue.

## Autres modifications

### Mandat pour cause d'inaptitude

Dans de nombreux cantons, il est déjà possible de **déposer** son mandat pour cause d'inaptitude auprès de l'autorité compétente ; dans ces cantons, aucune mesure n'est nécessaire. Afin de garantir cette possibilité dans tous les cantons, une réglementation à l'échelle nationale est judicieuse. La modification de l'**art. 361a P-CC** concernant le dépôt du mandat pour cause d'inaptitude à l'autorité compétente est soutenue sans réserve. Le maintien de la vérification de la validité du mandat (**art. 363, al. 2, CC**) est également soutenu. Une telle validation du mandat est nécessaire pour des motifs de sécurité juridique. La question de savoir si la compétence de **validation** devrait être attribuée à une **autre autorité** que l'APEA (p. ex. les officiers publics cantonaux ou les notaires) fait l'objet de discussions controversées au sein de la COPMA.

### Pouvoir légal de représentation

La COPMA soutient tant l'extension du champ d'application relatif aux personnes disposant du pouvoir légal de représentation (incluant les partenaires de fait) prévue à l'**art. 374, al. 1, P-CC** que celle du champ d'application relatif à l'étendue matérielle (suppression de la limitation à l'administration « ordinaire » et réserve de l'art. 396, al. 3, CO) prévue à l'**art. 374, al. 2, P-CC**. Il convient de souligner le **changement de paradigme** : selon la nouvelle formulation de l'**art. 376 P-CC**, une attestation du pouvoir de représentation ne sera délivrée qu'à titre exceptionnel (« si les intérêts sont compromis ou risquent de l'être »). Actuellement, les attestations souvent exigées de manière systématique vont à l'encontre du principe de subsidiarité prévu par la loi. Les pouvoirs de représentation légaux prévus aux art. 374 ss CC devraient en principe pouvoir être exercés sans l'intervention de l'APEA. Les modifications apportées à l'**art. 378, al. 1, ch. 3 et ch. 8, P-CC** sont soutenues. Il n'y a pas lieu d'ajouter de personnes supplémentaires.

### Placement à des fins d'assistance

S'agissant de l'examen périodique du PAFA, le rattachement au domicile est judicieux. L'APEA du domicile de la personne placée est la mieux à même d'appréhender la situation globale et connaît les possibilités de traitement ambulatoire ainsi que l'offre de prestations et de soutien disponible sur place. En présence d'une curatelle, des synergies peuvent être exploitées et les conflits de compétence évités. La modification de l'**art. 431, al. 1, P-CC** est soutenue. Le complément apporté à l'**art. 439, al. 1, P-CC** concernant la possibilité de faire appel au juge apporte une précision importante et résout les problèmes pratiques liés à la compétence territoriale. Cette adaptation est également soutenue.

### Droit et obligation d'aviser

La modification législative de 2019 dans le domaine de la protection de l'enfant (art. 314c et 314d CC) a sensibilisé les professionnels des domaines en amont. Conformément aux recommandations de l'aide-mémoire de la COPMA, de nombreuses organisations ont revu leurs processus internes et – souvent en concertation avec les APEA – élaboré des règles internes de mise en œuvre, optimisant ainsi la coopération au sein du système d'aide. La crainte que les APEA soient submergées par un afflux de signalements ne s'est pas confirmée. Au vu de ces expériences positives, il est judicieux d'introduire des adaptations analogues en matière de protection de l'adulte. Les modifications apportées aux **art. 443 et 443a P-CC** sont dès lors soutenues.

En ce qui concerne l'**art. 443a P-CC**, la COPMA émet **deux réserves** : elle regrette que le **domaine de la « gestion du patrimoine »** (aux côtés de « l'assistance personnelle »), qui figurait encore dans l'avant-projet à l'**art. 443a, al. 1, ch. 1 P-CC**, ait été supprimé. En effet, l'art. 397a CO cité dans le message ne s'applique qu'en présence d'un pouvoir de représentation et d'une incapacité de discernement durable ; sa portée est ainsi plus restreinte que l'obligation d'aviser prévue à l'art. 443a P-CC, laquelle s'applique de manière générale dans le cadre de contacts professionnels avec des personnes ayant besoin d'aide. La COPMA demande qu'à l'instar de l'avant-projet, les deux domaines « assistance personnelle » et « gestion du patrimoine » soient explicitement mentionnés. La protection doit bénéficier à toutes les personnes ayant besoin d'aide. C'est précisément dans les cas de fraude que les conseillers actifs dans le domaine de la « gestion du patrimoine » jouent un rôle déterminant et doivent être soumis à l'obligation d'aviser. Par ailleurs, la COPMA avait déjà exprimé des réserves lors de la révision du droit de la protection de l'enfant quant à la **compétence des cantons de prévoir une obligation d'aviser supplémentaire**. Dans un souci de sécurité juridique et d'égalité devant la loi, l'obligation d'aviser doit être réglée de manière exhaustive dans le droit fédéral. Les **art. 443, al. 3, P-CC et 314d, al. 3, CC** sont à **supprimer**.

### Coopération et assistance administrative

La COPMA approuve les modifications apportées à l'**art. 448 P-CC**.

### Communication d'informations

La COPMA approuve les modifications apportées aux **art. 449c P-CC et 451 P-CC**.

Diana Wider, secrétaire générale de la COPMA  
(Contact pour toute question : [diana.wider@copma.ch](mailto:diana.wider@copma.ch))

[Note de rédaction : la version allemande fait foi]